

VOLUME I**TABLE OF CONTENTS/ TABLE DES MATIÈRES**

CHAPTER 11		CHAPITRE 11
PROMOTION, REVERSION AND COMPULSORY REMUSTERING	11	PROMOTION, RETOUR À UN GRADE INFÉRIEUR ET CHANGEMENT DE SPÉCIALITÉ OBLIGATOIRE
Section 1 – Promotion		Section 1 – Promotion
AUTHORITY FOR PROMOTION	11.01	AUTORISATION DE PROMOTION
CONDITIONS GOVERNING PROMOTION	11.02	CONDITIONS DE PROMOTION
NOT ALLOCATED	11.03 TO/À 11.09	NON ATTRIBUÉS
Section 2 – Reversion and Compulsory Remustering		Section 2 – Retour à un grade inférieur et changement de spécialité obligatoire
REVERSION AND REMUSTERING FOR INEFFICIENCY	11.10	RETOUR À UN GRADE INFÉRIEUR ET CHANGEMENT DE SPÉCIALITÉ POUR INCOMPÉTENCE
REVERSION UPON CONVICTION BY A CIVIL AUTHORITY	11.11	RETOUR À UN GRADE INFÉRIEUR SUR CONDAMNATION PAR UNE AUTORITÉ CIVILE
RELINQUISHMENT OF RANK	11.12	ABANDON DE GRADE
COMPULSORY REMUSTERING OF NON-COMMISSIONED MEMBERS	11.13	CHANGEMENT DE SPÉCIALITÉ OBLIGATOIRE POUR LES MILITAIRES DU RANG
NOT ALLOCATED	11.14 TO/À 11.99	NON ATTRIBUÉS

CHAPTER 11

PROMOTION, REVERSION AND COMPULSORY REMUSTERING

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

Section 1 – Promotion

11.01 – AUTHORITY FOR PROMOTION

(1) The promotion of an officer to the rank of brigadier-general or to any higher rank requires the approval of the Minister on the recommendation of the Chief of the Defence Staff.

(2) The promotion of a member to any rank lower than that of brigadier-general requires the approval of the Chief of the Defence Staff, except that the:

(a) promotion of a member to any rank lower than that of colonel may be approved by such officer as the Chief of the Defence Staff may designate; and

(b) promotion of an officer of the Reserve Force to the rank of colonel or lieutenant-colonel may be approved by such officer as the Chief of the Defence Staff may designate.

(G)

11.02 – CONDITIONS GOVERNING PROMOTION

(1) Subject to paragraph (2), no officer or non-commissioned member shall be promoted to higher rank unless:

(a) there is an appropriate vacancy in the total establishment for the member's component;

(b) the member is recommended by the appropriate authority; and

(c) the member meets such promotion standards and such other conditions as the Chief of the Defence Staff may prescribe.

(2) In any particular instance or in any given circumstances, the Chief of the Defence Staff may direct that the requirement to meet any promotion standards be waived.

CHAPITRE 11

PROMOTION, RETOUR À UN GRADE INFÉRIEUR ET CHANGEMENT DE SPÉCIALITÉ OBLIGATOIRE

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

Section 1 – Promotion

11.01 – AUTORISATION DE PROMOTION

(1) La promotion d'un officier au grade de brigadier-général ou à tout grade supérieur est subordonnée à l'approbation du ministre sur recommandation du chef d'état-major de la défense.

(2) La promotion d'un militaire à un grade inférieur à celui de brigadier-général exige l'approbation du chef d'état-major de la défense, sauf que :

a) la promotion d'un militaire à un grade inférieur à celui de colonel peut être approuvée par un officier désigné à cette fin par le chef d'état-major de la défense;

b) la promotion d'un officier de la force de réserve au grade de colonel ou de lieutenant-colonel peut être approuvée par un officier désigné à cette fin par le chef d'état-major de la défense.

(G)

11.02 CONDITIONS DE PROMOTION

(1) Sous réserve de l'alinéa (2), aucun officier ou militaire du rang ne doit être promu à un grade plus élevé à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) il existe une vacance appropriée au sein de l'effectif total de l'élément constitutif dont il fait partie;

b) il a été proposé par l'autorité appropriée;

c) il satisfait à toutes les normes de promotion et aux autres conditions que peut prescrire le chef d'état-major de la défense.

(2) Dans des cas particuliers ou dans des circonstances données, le chef d'état-major de la défense peut ordonner qu'il soit passé outre à la nécessité de satisfaire à une norme de promotion.

(3) An officer or non-commissioned member who is enrolled or placed in the Special Force may be promoted to temporary or acting rank only.

(M)

(11.03 TO 11.09 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

Section 2 – Reversion and Compulsory Remustering

11.10 – REVERSION AND REMUSTERING FOR INEFFICIENCY

(1) For the purposes of this article, “competent authority” means:

- (a) the Chief of the Defence Staff or such officer as he may designate; or
- (b) with respect to a non-commissioned member, the officer commanding the command.

(2) Subject to paragraphs (5) and (6) and to such conditions as may be prescribed by the Chief of the Defence Staff, a competent authority may:

- (a) revert a non-commissioned member to a lower rank for inefficiency; or
- (b) with or without reversion, remuster a non-commissioned member to any trade for inefficiency.

(3) A non-commissioned member who has been promoted to an acting rank below that of warrant officer may be reverted for inefficiency to the member’s substantive or temporary rank, whichever is the higher, or to any intermediate rank by order of the member’s commanding officer.

(4) A non-commissioned member who has been upgraded on the certification of his commanding officer may be remustered to any trade for inefficiency by order of his commanding officer.

(5) All action under paragraph (2) shall be originated by the non-commissioned member’s commanding officer who shall report the facts to a competent authority. Before reverting or remustering a non-commissioned member of the rank of sergeant or above, the competent authority may cause him to be examined by a committee of officers, one member of which shall, if practical, be an appropriate specialist. When a committee of officers

(3) Un officier ou militaire du rang qui est enrôlé dans la force spéciale ou affecté à celle-ci peut être promu au grade temporaire ou intérimaire seulement.

(M)

(11.03 À 11.09 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)

Section 2 – Retour à un grade inférieur et changement de spécialité obligatoire

11.10 – RETOUR À UN GRADE INFÉRIEUR ET CHANGEMENT DE SPÉCIALITÉ POUR INCOMPÉTENCE

(1) Aux fins du présent article, «autorité compétente» s’entend :

- a) soit du chef d’état-major de la défense ou de tout officier désigné par lui;
- b) soit à l’égard de tout militaire du rang, de l’officier commandant le commandement.

(2) Sous réserve des alinéas (5) et (6) et de toute condition que peut prescrire le chef d’état-major de la défense, l’autorité compétente peut :

- a) retourner un militaire du rang à un grade inférieur pour incompétence;
- b) qu’il retourne ou non à un grade inférieur, ordonner le changement de spécialité d’un militaire du rang, pour incompétence.

(3) Un militaire du rang qui a été promu à un grade intérimaire inférieur à celui d’adjudant peut être retourné, pour incompétence, au plus élevé de son grade effectif ou de son grade à titre temporaire, selon le cas, ou à tout grade intermédiaire sur l’ordre de son commandant.

(4) Un commandant peut ordonner le changement de spécialité pour incompétence d’un militaire du rang qui a été promu par suite de l’attestation du commandant.

(5) L’initiative de toute mesure prise sous le régime de l’alinéa (2) doit émaner du commandant du militaire du rang; ce commandant doit exposer les faits à l’autorité compétente. Avant d’ordonner le retour à un grade inférieur ou le changement de spécialité pour incompétence d’un militaire du rang détenant le grade de sergent ou un grade plus élevé, l’autorité compétente peut faire examiner le militaire du rang par une commission d’officiers, dont l’un

reports on a non-commissioned member, the competent authority may revert and remuster the non-commissioned member in accordance with paragraph (2).

(6) When a competent authority authorizes the reversion for inefficiency of a non-commissioned member, the non-commissioned member shall be reverted only:

- (a) if he holds substantive rank only, one rank at any one time; or
- (b) if he holds acting rank, to his substantive or temporary rank whichever is the higher or to any intermediate acting rank.

(7) When a reversion for inefficiency of a non-commissioned member is to the rank of private, it shall be to the highest classification in that rank.

(8) An order made under paragraph (2), (3) or (4) shall state that the reversion or remustering is for inefficiency.

(M)

11.11 – REVERSION UPON CONVICTION BY A CIVIL AUTHORITY

(1) Subject to paragraphs (2) and (3), a non-commissioned member may, as a result of a conviction by a civil authority, be reverted for misconduct by the Chief of the Defence Staff or such officer, not below the rank of brigadier-general, as he may designate.

(2) No non-commissioned member shall be reverted under paragraph (1) unless the nature of the offence of which the member has been convicted clearly indicates that the member is not fit to hold and exercise the authority of the member's rank.

(3) A non-commissioned member shall not be reverted under paragraph (1) below the highest classification in the rank of private, or such higher rank as may be prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(4) No non-commissioned member shall be reverted administratively for misconduct other than under the provisions of this article. (*For reduction in rank as part of or necessarily consequent upon the sentence of a service tribunal, see Chapter 104 - Punishments and Sentences.*)

des membres doit, lorsque possible, être un spécialiste compétent. Une fois que la commission d'officiers a soumis son rapport au sujet d'un militaire du rang, l'autorité compétente peut ordonner le retour du militaire du rang à un grade inférieur ou son changement de spécialité ou groupe, conformément à l'alinéa (2).

(6) Lorsque l'autorité compétente a autorisé le retour d'un militaire du rang à un grade inférieur pour incompétence, le militaire du rang ne peut être retourné à un grade :

- a) que d'un grade à la fois, s'il détient un grade effectif seulement;
- b) qu'au grade le plus élevé de son grade effectif ou à titre temporaire ou à tout grade intérimaire intermédiaire, s'il détient un grade intérimaire.

(7) Quand un militaire du rang est retourné pour incompétence au grade de soldat, ce militaire du rang doit occuper le plus haut classement de ce grade.

(8) Tout ordre établi en vertu de l'alinéa (2), (3) ou (4) doit mentionner que le retour à un grade inférieur ou le changement de spécialité est pour cause d'incompétence.

(M)

11.11 – RETOUR À UN GRADE INFÉRIEUR SUR CONDAMNATION PAR UNE AUTORITÉ CIVILE

(1) Sous réserve des alinéas (2) et (3), le chef d'état-major de la défense, ou tout officier d'un grade non inférieur à celui de brigadier-général désigné par lui, peut retourner à un grade inférieur pour inconduite un militaire du rang ayant été condamné par une autorité civile.

(2) Aucun militaire du rang ne doit être retourné à un grade inférieur en vertu de l'alinéa (1), à moins que la nature de l'infraction pour laquelle il a été condamné n'indique clairement qu'il n'est plus apte à détenir et à exercer l'autorité de son grade.

(3) Un militaire du rang ne doit pas être retourné, en vertu de l'alinéa (1), au-dessous du classement le plus élevé dans le grade de soldat ou de tout grade supérieur prescrit par le chef d'état-major de la défense.

(4) Aucun militaire du rang ne doit être retourné à un grade inférieur par voie administrative pour inconduite autrement qu'en vertu des dispositions du présent article. (*Pour la rétrogradation faisant partie ou découlant nécessairement d'une peine infligée par un tribunal militaire, voir le chapitre 104 - Peines et sentences.*)

(5) An order for reversion made under this article shall state that the reversion is a result of a conviction by a civil authority.

(M)

11.12 – RELINQUISHMENT OF RANK

(1) Subject to paragraphs (3) and (4), an officer or non-commissioned member may apply for permission to relinquish a rank held by him and revert to a lower rank.

(2) Permission under paragraph (1) may be granted:

(a) by the Minister, where the applicant is an officer of the rank of colonel or higher; or

(b) by the Chief of the Defence Staff, where the applicant is an officer below the rank of colonel or is a non-commissioned member.

(3) An officer or non-commissioned member of the Reserve Force who applies for transfer:

(a) between sub-components of the Reserve Force;

(b) between units of the same sub-component of the Reserve Force; or

(c) to the Regular Force;

may, with the approval of the officer authorizing the transfer, relinquish any rank held by him and revert to a lower rank where the conditions under which he may transfer preclude his acceptance in the rank that he holds.

(4) An officer or non-commissioned member of the Reserve Force who holds the rank of colonel or below and who wishes to serve on full-time service on Class “B” Reserve Service may, with the approval of the Chief of the Defence Staff or an officer designated by him for the purpose, relinquish any rank held by him and revert to a lower rank for the duration of such service where the conditions under which he may serve on Class “B” Reserve Service preclude his acceptance in the rank that he holds, and unless there are substantive reasons to preclude such promotion will, with the approval of the officer authorizing the reversion, be promoted to the rank held prior to the reversion at the conclusion of his service on Class “B” Reserve Service.

(M)

(5) Tout ordre de retour à un grade inférieur en vertu du présent article doit mentionner qu'il résulte d'une condamnation par une autorité civile.

(M)

11.12 – ABANDON DE GRADE

(1) Sous réserve des alinéas (3) et (4), un officier ou militaire du rang peut, demander la permission d'abandonner son grade pour revenir à un grade inférieur.

(2) Une permission prévue à l'alinéa (1) peut être accordée :

a) par le ministre, lorsque la demande émane d'un officier ayant le grade de colonel ou un grade plus élevé;

b) par le chef d'état-major de la défense, lorsque la demande émane d'un officier ayant un grade inférieur à celui de colonel ou lorsqu'elle émane d'un militaire du rang.

(3) Un officier ou militaire du rang de la force de réserve peut abandonner son grade et retourner à un grade inférieur lorsqu'il demande à être muté et que les conditions dans lesquelles il peut muter empêchent qu'il soit accepté au grade dont il est titulaire. L'abandon du grade ne peut toutefois se faire qu'avec le consentement de l'officier qui autorise la mutation et seulement dans l'un des cas de mutation suivants :

a) d'un sous-élément constitutif à un autre de la force de réserve;

b) d'une, unité à une autre du même sous-élément constitutif de la force de réserve;

c) à la force régulière.

(4) Un officier ou militaire du rang de la force de réserve qui détient le grade de colonel ou un grade inférieur et qui désire servir à plein temps en service de réserve de classe «B» peut, avec l'approbation du chef d'état-major de la défense ou d'un officier délégué à cette tâche par ce dernier, abandonner son grade et retourner à un grade inférieur pendant qu'il effectue ce service, lorsque les conditions lui permettant d'effectuer son service dans le service de réserve de classe «B» l'excluent en raison de son grade actuel et, à moins qu'il n'y ait des raisons indépendantes qui empêchent cette promotion, il devra, avec l'approbation de l'officier autorisant le retour à un grade inférieur, être promu au grade qu'il détenait avant de retourner au grade inférieur à la fin de son service dans le service de réserve de classe «B».

(M)

11.13 – COMPULSORY REMUSTERING OF NON-COMMISSIONED MEMBERS

The Chief of the Defence Staff, or such officer as he may designate, may compulsorily remuster a non-commissioned member on such grounds as the Chief of the Defence Staff may prescribe:

- (a) when the non-commissioned member is on active service;
- (b) while the non-commissioned member is undergoing a course of training or instruction in a trade; or
- (c) at any other time when the exigencies of the service so require.

(M)

(11.14 TO 11.99 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)**11.13 – CHANGEMENT DE SPÉCIALITÉ OBLIGATOIRE POUR LES MILITAIRES DU RANG**

Le chef d'état-major de la défense, ou tout officier désigné par lui, peut ordonner le changement de spécialité d'un militaire du rang pour toute raison que peut prescrire le chef d'état-major de la défense dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) quand le militaire du rang est en service actif;
- b) pendant que le militaire du rang suit un cours d'entraînement ou d'instruction dans une spécialité;
- c) à tout autre moment où peuvent l'exiger les besoins du service.

(M)

(11.14 À 11.99 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)